



CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LA VILLE DE DIJON ET AVS COMMUNICATION

Entre

La Ville de Dijon, domiciliée CS 73310 – 21033 Dijon Cedex, représentée par sa Maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, ci-après dénommée « la Ville de Dijon », d'une part,

et

Et AVS COMMUNICATION (numéro de SIRET 350 390 134 00053) ayant son siège au 3 rue de la Brot, 21000 DIJON représenté par Arthur Deballon en qualité de dirigeant, ci-après dénommé « le Mécène », d'autre part.

Préambule

La direction des musées regroupe les cinq musées de la Ville de Dijon : le musée archéologique, le musée d'Art sacré, le musée des Beaux-Arts, le musée François Rude et le musée de la Vie bourguignonne. Tous deviennent musée de France en 2003.

Dans une démarche active de transmission des connaissances, de conservation et de médiation, leur projet majeur est de participer au rayonnement de la ville et de la métropole en s'adressant à tous les publics. Indissociables de l'histoire de la Bourgogne, ils ont pour objectif de favoriser le dialogue et les passerelles entre les musées et le patrimoine d'une ville qui bénéficie depuis 2008 du label « Ville d'art et d'histoire ».

Si chaque musée a ses collections spécifiques – archéologie, ethnologie, art sacré, beaux-arts, art moderne et contemporain – ensemble, ils sont liés à un patrimoine exceptionnel reconnu sur un plan international et révèlent le portrait inédit de Dijon et de son territoire. Parfois leurs collections dialoguent naturellement avec les rues, les places, les paysages... et rappellent les mutations esthétiques, historiques et socio-économiques de la Cité des Ducs. Régulièrement, les musées œuvrent à développer et valoriser leurs parcours et leurs riches collections à travers des accrochages renouvelés et des opérations événementielles. Ils proposent de grandes expositions destinées au public local, national et international sur des sujets variés, qu'ils soient sociétaux, préhistoriques ou liés à l'histoire de l'art depuis l'Antiquité à l'art contemporain.

AVS Communication est la principale société spécialisée dans la signalétique intérieure et extérieure à Dijon, en Côte d'Or.

Les Parties ont décidé de s'associer afin de promouvoir l'offre culturelle de la ville et des musées de Dijon. Ce partenariat a pour objet la mise en avant des musées municipaux, de leurs collections permanentes et de leur programmation événementielle, grâce à une réalisation d'exposition hors les murs dans un centre commercial la Toison d'Or du 6 juillet au 1er août 2026.

Dans ce contexte, la Ville de Dijon par l'intermédiaire de sa direction des musées et le Mécène ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le Mécène apporte, sous forme de mécénat en nature, son soutien à la réalisation du Projet décrit ci-dessus ;

- les modalités de valorisation des contreparties octroyées au Mécène par la Ville de Dijon.

Article 2 - Engagements du Mécène

2.1 – Prestation de services

Le Mécène s'engage à participer à la réalisation du Projet, en prenant en charge gracieusement la prestation suivante :

- Réalisation et montage d'une exposition temporaire hors les murs au sein du centre commercial de la Toison d'Or du 6 juillet au 1^{er} août 2026.

Cette prestation est considérée comme du mécénat en nature.

2.2 – Valorisation de la prestation

Le Mécène est responsable de la valorisation de la prestation. Chaque prestation est valorisée à son coût de revient hors taxe, à hauteur de cinq mille cinq cent euros (5 500 €) nets de taxe à titre de don.

- Pour les biens acquis à titre onéreux, le coût de revient correspond au prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt.
- Pour les biens produits par l'entreprise, le coût de revient correspond au coût de production, qui comprend les coûts directement engagés pour la production, y compris les coûts de la main d'œuvre qui a concouru à la production du bien – prorata temporis, ainsi que les frais indirects de production variables ou fixes et des coûts d'emprunt.

La valeur initiale de ce mécénat en nature peut faire l'objet d'une revalorisation après accord des Parties.

Article 3 - Engagements de la Ville de Dijon

3.1 – Vérification de la valorisation de la prestation

La Ville de Dijon veille à ce que l'évaluation et la valorisation de la prestation corresponde à des prix de marché pratiqués et notamment, si des réévaluations sont faites en cours de mécénat, que cela corresponde bien à une réalité.

3.2 – Valorisation des contreparties

Conformément à la doctrine fiscale, l'ensemble des contreparties incluant celles en matière de communication peut être accordée dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène. En matière de communication, la contrepartie est valorisée dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet.

Pour l'année 2026, le montant des contreparties accordées au titre du présent mécénat est de mille trois cent soixante-quinze euros (1 375 €) nets de taxes maximum.

Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons (contreparties).

3.3 Contreparties accordées au mécène

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par la Ville de Dijon à ses mécènes, il est prévu que la Ville de Dijon pourra accorder au mécène des contreparties à son action de mécénat valorisées, dans la limite des 25% de l'apport du mécène comme indiqué dans l'article 3.2.

Le Mécène pourra solliciter la Ville de Dijon afin de déterminer les contreparties qu'il peut obtenir sur la base de la tarification des espaces mis à disposition et prestations établie par la direction des musées de la Ville de Dijon et votée lors du conseil municipal du 15 décembre 2025.

La sollicitation pour l'obtention de ces contreparties devra intervenir dans un délai minimum de 2 mois avant la réalisation de ladite contrepartie.

Dans le cadre de la mise en disposition d'espaces, la Ville de Dijon pourra proposer au Mécène au sein des différents musées de la direction des musées de Dijon n'accueillant pas de collections, afin d'y organiser un ou des événements de relations publiques. Le Mécène pourra recourir à des prestataires extérieurs (traiteur, régie, lumière, son...) à l'exception des services de sécurité, de nettoyage et du personnel technique, qui devront être assurés par des prestataires agréés par la Ville de Dijon. L'organisation de l'événement devra se conformer aux conditions d'utilisation des espaces définies par la Ville de Dijon.

3.4 - Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, la Ville de Dijon lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties qui lui sont octroyées ne doit pas dépasser 12 mois au-delà de la durée de la présente convention telle que définie à l'article 10.

3.5 - Valorisation du Mécène sur les outils de communication

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville de Dijon des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis).

Ces logos figurent à l'Annexe 2 de la présente convention.

La Ville de Dijon s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville de Dijon autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, à l'exclusion de toute communication commerciale, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

L'ensemble des supports de communication relatifs au Projet sera soumis à l'accord préalable et bon à tirer de la Ville de Dijon. Une absence de réponse de la Ville de Dijon pendant 10 jours ouvrés vaut acceptation.

Article 4 - Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, la Ville de Dijon certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

La Ville de Dijon délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216*02)) dès la réalisation de la prestation.

Article 5 - Valorisation des actions décrites dans la communication du Mécène

Le Mécène pourra faire état du soutien qu'il apporte à l'opération nommée ci-dessus sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la Ville de Dijon.

Le Mécène pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville de Dijon et liées aux actions décrites dans la présente convention pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication liée à ses actions. La Ville de Dijon s'engage à préciser les crédits des photographies qu'elle aura communiquées, au cas par cas en fonction des visuels utilisés.

Article 6 - Marchés publics

Ce présent mécénat ne pourra pas être conditionné à l'obtention d'un marché public ou d'une quelconque décision administrative. Le Mécène s'engage à en respecter ce principe dans le cadre de cette convention avec la Ville de Dijon.

Article 7 - Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 2 de la présente convention.

Article 8 - Résiliation du contrat et suspension de la Convention

8.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel des opérations mentionnées dans le préambule de la présente convention, la présente convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, le reçu fiscal mentionné à l'article 4 prend en compte la valeur des seules prestations déjà réalisées à la date de la résiliation de la présente convention.

8.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours ouvrés sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

8.3 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 9 - Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la Ville de Dijon et ses assureurs auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation des actions nommées plus haut.

Article 10 - Durée

L'exécution de la présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

La durée de validité de la convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Les droits photographiques mentionnés à l'article 3-2 restent valables au-delà de cette échéance, conformément à la durée légale de protection.

Article 11 - Suivi de la convention

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville de Dijon :

Mme BERGIER Marjorie

Direction des musées

Chargée de mécénat et de partenariats

6 bis rue de la Chouette

21000 DIJON

03 80 48 80 99

mbergier@ville-dijon.fr

Pour AVS Communication :

M. DEBALLON Arthur

Dirigeant

3 rue de la Brot

2100 DIJON

06 76 14 05 02

adeballon@avs-communication.com

Toute notification en vertu de la présente convention ne peut intervenir que par écrit et n'est opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à l'adresse et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessus, à moins que ladite adresse et ladite personne n'aient été modifiées préalablement par notification adressée à l'autre partie. Toute notification est considérée comme reçue à la date de réception du courrier recommandé par l'autre Partie.

Article 12 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet après concertation.

Article 13 - Assurances

Le Mécène certifie disposer d'une assurance couvrant les risques liés à l'exécution des contreparties en nature citées à l'article 3, souscrite auprès sa compagnie d'assurance.

Article 14 - Litiges

Article 14.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un (1) mois.

Article 14.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon, compétent dans le cas de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 - Annexes

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations précisées dans les annexes suivantes dont elles déclarent avoir pris entière connaissance, à savoir :

- Annexe 1 : Logo des parties ;

Fait à Dijon, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la ville de Dijon,
Mme Christine Martin,
Déléguée à la culture, rayonnement culturel
et valorisation du patrimoine historique,

Pour le Mécène,
Mr Arthur Deballon,
Dirigeant,
AVS Communication

ANNEXE 1 : Logos des parties

